

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 30/05/2023

Président : M. MAGGI

Présents : MM. FOPPIANI - ALVES – GUERCHOUN - Mme POLICON - TAVENOT

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

COUPE AMITIE U14 - MATCH 25825575 – CHARENTON CAP 2 / CRETEIL LUSITANOS US 2 du 20/05/2023

La commission prend connaissance de la réserve du club de **CRETEIL LUSITANOS US 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CHARENTON CAP 2** susceptibles d'avoir participé aux deux derniers matchs disputés par l'équipe supérieure de leur club.

La commission dit la réserve IRRECEVABLE car insuffisamment motivée.

En effet, vous ne précisez pas que la restriction porte sur les deux dernières rencontres de CHAMPIONNAT.

En application de l'article 30bis du R.S.G. du District du V.D.M., et suite à votre courrier de confirmation de réserve, la commission requalifie la réserve en réclamation d'après match pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que tous les joueurs étaient valablement qualifiés pour disputer la rencontre.

La commission dit la réserve d'après-match recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

COUPE AMITIE U16 - MATCH 25825573 – FONTENAY US 2 / MAISONS ALFORT FC 2 du 21/05/2023

La commission prend connaissance de la réclamation du club de **FONTENAY US 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **MAISONS ALFORT FC 2** susceptibles d'avoir participé aux deux dernières rencontres de championnat disputées avec les équipes supérieures de leur club.

Considérant après vérification que tous les joueurs étaient valablement qualifiés pour disputer la rencontre, la commission dit la réclamation d'après-match recevable mais non fondée.

Réserve du club de **FONTENAY US 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **MAISONS ALFORT FC 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que le joueur :

LORIEAU Alexandre du club de **MAISONS ALFORT FC 2** ayant participé à la rencontre en rubrique a également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 14/05/2023 contre le club de **CACHAN ASC CO 1** en championnat U16D1.

Par ces motifs dit que le joueur cité plus haut ne pouvait participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.7 du RSG du District du V.D.M.

*Dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de **MAISONS ALFORT FC 2** et **MATCH GAGNE** au club de **FONTENAY US 2** qui le qualifie pour la suite de la compétition.*

Débit : **MAISONS ALFORT FC 2** **50 euros**
Crédit : **FONTENAY US 2** **43,50 euros**

La commission transmet le dossier à la Commission d'Organisation des Coupes et des Championnats pour suite de la compétition.

COUPE AMITIE U16 - MATCH 25825574 – VILLEJUIF US2 / CRETEIL LUSITANOS US 3 du 21/05/2023

Réserve du club de **CRETEIL LUSITANOS US 3** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VILLEJUIF US2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **VILLEJUIF US 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 14/05/2023 au titre du championnat U16 – R3 /D entre **IVRY US 1** et **VILLEJUIF US 1** la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **VILLEJUIF US 2**.

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U16 – D1 - MATCH 24654338 – FONTENAY US 2 / LE PERREUX FR 1 du 14/05/2023

(Hors la présence de M. MAGGI)

Reprise du dossier,

Audition des personnes convoquées

Absence NON EXCUSEE de l'arbitre U18, Monsieur GADER Aimen

Suite à cette audition, la commission met le dossier en délibéré.

La Commission convoque M. GADER Aimen, arbitre central officiel le lundi 5 Juin 2023 à 18h00.

SENIORS

SENIORS – D3/B - MATCH 24653494 – ARCUEIL COM 1 / VERS L'AVANT 1 du 16/04/2023

Reprise du dossier mis en délibéré, et modification de la décision publiée le 11 mai 2023.

Extrait du PV du 11.05.23

*Demande d'évocation du club de **VERS L'AVANT 1***

*Demande d'EVOCATION du club de **VERS L'AVANT 1** par courriel du **01/05/2023** sur la participation et la qualification du joueur **MAACHI Drice** susceptible d'être suspendu, du club de **ARCUEIL COM 1**.*

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort.

*Considérant que le club de **ARCUEIL COM 1** informé le **02/05/2023** de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier.*

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de discipline réunie le 14/03/2023 de 1 match ferme de suspension pour participation alors que suspendu à la rencontre de Championnat D3/B disputée le 12/02/2023 contre ORMESSON US 2 avec l'équipe d'ARCUEIL COM 1.

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 20/03/2023, et a été publié le dans FOOT 2000 le 16/03/2023, et n'a pas été contestée dans les délais légaux.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre-temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

*Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe Seniors du club d'**ARCUEIL COM 1 D3/B**,*

Considérant que le joueur mis en cause a participé à la rencontre du 26/03/2023 opposant les équipes de CACHAN ASC CO2 et ARCUEILS COM 1. Match homologué de droit au bout de 30 jours qui ne peut être remis en cause (article 21 du RSG du VDM) et n'a donc pas purgé sa sanction.

*Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de Championnat D3/B du 16/04/2023 opposant l'équipe SENIORS du club de **ARCUEIL COM 1** à l'équipe SENIORS de **VERS L'AVANT 1** puisqu'il était encore en état de suspension.*

*En conséquence, la commission dit que le joueur **MAACHI Drice** du club de **ARCUEIL COM 1** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.*

La demande d'évocation sur la participation du joueur MEITE Aboubacar ayant été retirée par mail du 09/05/2023.

Correctif, conformément à l'article 30 Ter du RSG 94 une évocation ne peut pas être retirée par le club.

Demande d'EVOCATION du club de **VERS L'AVANT 1** par courriel du 01/05/2023 sur la participation et la qualification du joueur **MEITE Aboubacar** susceptible d'être suspendu, du club de **ARCUEIL COM 1**.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort.

Considérant que le club de **ARCUEIL COM 1** informé le **22/05/2023** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel.

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de discipline réunie le **21/03/2023** de 1 match ferme pour récidive d'avertissement en Championnat D3/B disputée le **19/03/2023** contre FRESNES ASS 2 avec l'équipe d'ARCUEIL COM 1.

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du **03/04/2023**, et a été publié le dans FOOT 2000 le 30/03/2023, et n'a pas été contestée dans les délais légaux.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre-temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe Seniors du club d'**ARCUEIL COM 1 D3/B**.

Considérant que le joueur mis en cause a participé à la rencontre du 26/03/2023 opposant les équipes de CACHAN ASC CO2 et ARCUEIL COM 1, mais la sanction n'étant pas encore publiée et par ailleurs match homologué de droit au bout de 30 jours qui ne peut être remis en cause (article 21 du RSG du VDM) et n'a donc pas purgé sa sanction.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de Championnat D3/B du 16/04/2023 opposant l'équipe SENIORS du club de **ARCUEIL COM 1** à l'équipe SENIORS de **VERS L'AVANT 1** puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **MEITE Aboubacar** du club de **ARCUEIL COM 1** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de ARCUEIL COM 1 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de VERS L'AVANT 1. (3 points, 2 buts).

Débit : ARCUEIL COM 1	50,00 €
Crédit : VERS L'AVANT 1	43,50 €

De plus, la commission inflige une amende de 2 x 50,00 euros au club de ARCUEIL COM 1 pour avoir inscrit deux joueurs suspendus sur la feuille de match, et ce conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 des RG de la FFF, inflige un match de suspension ferme à compter du 15/05/2023 au joueur MAACHI Drice pour avoir participé à une

rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension et inflige un match de suspension ferme à compter du 05/06/2023 au joueur MEITE Aboubacar pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.

SENIORS – D3/B - MATCH 24653502 – ARCUEIL COM 1 / VITRY ES 3 du 07/05/2023

Reprise du dossier mis en délibéré,

Demande d'EVOcation du club de **VITRY ES 3** par courriel du 17/05/2023 sur la participation et la qualification du joueur **MEITE Aboubacar** susceptible d'être suspendu, du club de **ARCUEIL COM 1**.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort.

Considérant que le club de **ARCUEIL COM 1** informé le **22/05/2023** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel.

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de discipline réunie le **21/03/2023** de 1 match ferme pour récidive d'avertissement en Championnat D3/B disputée le **19/03/2023** contre FRESNES ASS 2 avec l'équipe d'ARCUEIL COM 1.

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du **03/04/2023**, et a été publié le dans FOOT 2000 le 30/03/2023, et n'a pas été contestée dans les délais légaux.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre-temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe Seniors du club d'**ARCUEIL COM 1 D3/B**,

Considérant que le joueur mis en cause n'a pas participé à la rencontre du 26/03/2023 opposant les équipes de CACHAN ASC CO2 et ARCUEIL COM 1, mais la sanction n'était pas encore publiée.

Considérant que conformément à l'article 226.4 des RSG de la FFF, la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

En conséquence, la commission dit que le joueur **MEITE Aboubacar** du club de **ARCUEIL COM 1** était qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs, dit que le joueur **MEITE Aboubacar** du club de **ARCUEIL COM 1** n'était pas en état de suspension à la date de la rencontre en objet et à laquelle il a participé.

La commission dit qu'il n'y a pas matière à évocation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.